

VS_GERICHTE A1 23 210 vom 5. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_210)

FR: VS_GERICHTE A1 23 210 du 5 février 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 210 del 5 febbraio 2024

Regeste

A1 23 210 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 5 FEVRIER 2024 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, actuellement incarcéré à la Colonie Pénitentiaire de Crêtelongue à Granges, recourant, contre DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE CRETELONGUE (EPCL), 3977 Granges, autorité attaquée (sanction disciplinaire) recours de droit administratif contre la décision du 28 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, le juge de céans admet la recevabilité du recours du 28 novembre 2023, déposé en temps utile (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP et 58 al. 5 ODDD).

E. 2

ad art. 81 CP; DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Petit commentaire, Code pénal, 2ème éd. 2017, n. 4 ad art. 81 CP). Le travail carcéral est obligatoire pour autant que le détenu en soit apte physiquement et psychiquement (BAPTISTE VIREDAZ, in Commentaire romand, Art. 1-110 CP, 2ème éd. 2021, n. 5 ad art. 81 CP). 2.1.2 L'article 62 al. 1 ODDD prévoit que chaque détenu est astreint au travail qui lui est assigné. Il doit toutefois bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités. Une dispense ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles admises par le service, ou pour des raisons de santé sur certificat du SMP (al. 2).

- 4 - Constitue une infraction disciplinaire, notamment, le refus de travailler et toute autre manifestation de mauvaise volonté évidente dans le travail (art. 54 al. 1 let. e ODDD). Lorsqu'elle a été commise de manière fautive, une infraction disciplinaire peut entraîner notamment l'amende jusqu'à 1000 fr. (art. 55 al. 1 let. c ODDD ; cf. ég. art. 91 al. 2 let. C CP). La sanction disciplinaire tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de la culpabilité de son auteur ainsi que de ses antécédents disciplinaires et de sa situation personnelle (art. 55 al. 4 ODDD). L'amende disciplinaire ne doit pas mettre en danger la réinsertion de l'auteur en le privant du fonds de réserve constitué, du moins en partie, par la rémunération du détenu (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, op. cit., n. 4 ad art. 91 CP).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant se sentait malade le 27 novembre 2023 et estimait ne pas être en mesure de travailler à l'atelier. Il est allé consulter le SMP qui, après l'avoir ausculté, a considéré qu'il était apte au travail et qu'il ne fallait donc pas lui délivrer une dispense. Dans la mesure où le recourant, déménageur de profession, ne dispose d'aucune connaissance médicale, à la différence du médecin et des infirmières qui sont des professionnels en la matière, l'on ne peut que se fier à l'avis de ces spécialistes. Si ces derniers ont posé comme diagnostic un simple refroidissement ou un virus passager, qu'il était possible de traiter par une prescription de NeoCitran et du Dafalgan, aucun élément objectif ne permettait de remettre en cause cette opinion. Il est d'ailleurs de la responsabilité du corps médical de ne pas accéder à tous les desideratas des détenus mais de délivrer une dispense de travail seulement en cas de souci de santé d'une certaine importance. Même si l'on peut comprendre que le ressenti du détenu, qui était légèrement souffrant - cet état fébrile a bien été reconnu puisque des médicaments ont été prescrits -, était différent, il n'en demeure pas moins qu'il devait respecter l'avis médical et se rendre au travail. Le NeoCitran et le Dafalgan sont d'ailleurs notoirement les médicaments basiques susceptibles de traiter un léger refroidissement sans entraver une activité professionnelle. Or, le recourant a, par sa faute, malgré l'insistance des employés de la prison, catégoriquement refusé d'aller à l'atelier. Ce faisant, il a effectivement commis l'infraction disciplinaire réprimée par les dispositions légales mentionnées plus haut. Pour le reste, il n'a pas prouvé que le montant de la sanction (50 fr.) - comprise dans les limites de l'article art. 55 al. 1 let. c ODDD - le mettait dans une situation financière délicate. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

- 5 -

E. 3

En définitive, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Vu l'issue du litige, des frais de la cause devraient en principe être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Néanmoins, pour tenir compte du caractère particulier de la présente affaire et de son enjeu limité, le juge de céans renonce exceptionnellement à percevoir un émolument (art. 89 al. 2 LPJA et 14 al. 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.